



## REFONTE DES STATUTS DU 06 MAI 2023

Adoptée lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 06 mai 2023

*Annule et remplace les statuts du 17 avril 2021*

### Table des matières

Article 1. Dénomination .....	2
Article 2. Buts de l'association.....	2
Article 3. Siège social.....	2
Article 4. Durée.....	3
Article 5. Composition .....	3
Article 6. Admission et adhésion .....	3
Article 7. Perte de la qualité de membre .....	3
Article 8. Composition et élection du conseil d'administration .....	3
Article 9. Réunions et décisions du Conseil d'Administration .....	4
Article 10. Gratuité des mandats.....	4
Article 11. Pouvoirs du conseil d'administration .....	4
Article 12. Élection et composition du bureau .....	5
Article 13. Pouvoirs du bureau .....	5
Article 14. Fonctionnement du bureau .....	5
Article 15. Rôle des membres statutaires du bureau .....	6
Article 16. Assemblée générale ordinaire .....	6
Article 17. Ressources - Emploi des ressources .....	7
Article 18. Contrôle des comptes.....	7
Article 19. Assemblée générale extraordinaire.....	7
Article 20. Règlement intérieur .....	8
Article 21. Formalités et communication .....	8
Article 22. Conseil Scientifique .....	8
Article 23. Dissolution .....	8
Annexe : Contrat d'engagement républicain .....	9

## **Article 1. Dénomination**

Il a été fondé le 15 avril 1996 entre les adhérent(e)s aux présents statuts une association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, qui avait pour titre : Association de Défense et d'Étude des Personnes Amputées.

Le nouveau titre approuvé lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 06 mai 2023 est :

**Association de Défense et d'Entraide des Personnes Amputées**

« ADEPA »

## **Article 2. Buts de l'association**

Cette association a pour buts :

### **L'entraide :**

Moyen d'expression des différents besoins des personnes amputées et de leurs familles, interventions dans les établissements de santé.

### **L'information :**

Statut social et professionnel de la personne amputée.  
Reprise d'activités dans le domaine du sport, des loisirs et de la vie courante.  
Modalités d'appareillage, nomenclature et évolutions technologiques.

### **La recherche, les études :**

Tests de nouveaux matériels en collaboration avec les médecins et les prothésistes.  
Avis consultatif sur projets, programmes, études concernant les personnes amputées.  
Participation à des conférences, des colloques et des programmes de recherche.

### **La défense des intérêts :**

Application aux amputés de la politique en faveur des personnes en situation de handicap.  
Évolution des nomenclatures.  
Reconnaissance d'un statut spécifique.  
Actions auprès des pouvoirs publics.  
La démocratie en santé (représentants des usagers notamment).

### **L'organisation d'activités :**

L'association pourra organiser pour les adhérent(e)s à jour de leur cotisation des voyages, des activités culturelles, sportives de loisirs ou tout autre évènement ayant pour but de permettre aux amputés de relever des défis. Ces activités pourront le cas échéant être aidées par des subventions, dons, sponsorings ou mécénats obtenus pour ces projets.

## **Article 3. Siège social**

Son siège social est fixé :

21, rue du Brûlet - 69110 SAINTE-FOY-LÈS-LYON

Sur proposition du conseil d'administration et après ratification en assemblée générale extraordinaire, le siège pourra être transféré en tout autre lieu.

## **Article 4. Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5. Composition**

L'association ADEPA se compose de :

*Membres d'honneur* : Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui ont rendu des services méritoires à l'association ; ils sont dispensés de cotisation. Cette distinction confère aux personnes qui l'ont obtenue le droit de faire partie de l'assemblée générale et de voter. Ces personnes ne sont pas éligibles aux fonctions d'administrateurs.

*Membres* : Personnes amputées, leurs parents et familles, leurs amis, ainsi que toute personne physique ou morale. Ils adhèrent aux présents statuts et sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont voix délibérative et sont éligibles aux fonctions d'administrateurs de l'association.

## **Article 6. Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Les cotisations, une fois versées, deviennent la propriété définitive de l'association.

## **Article 7. Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd par :

La démission adressée à l'association.

Le décès.

L'exclusion pour motif grave (par exemple le non-respect des engagements statutaires ou des propos de nature à porter préjudice à l'association) qui sera décidée par le conseil d'administration, l'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant lui pour fournir des explications.

La qualité de membre de l'association se perd par le non-paiement de la cotisation annuelle.

## **Article 8. Composition et élection du conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration. Ses membres sont élus pour un an par l'assemblée générale.

Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation sont éligibles.

À tout moment, le conseil d'administration pourra parrainer un nouveau membre comme administrateur.

Le Conseil d'Administration met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, organise et anime la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association.

Le Conseil d'Administration ne peut pas comporter en son sein un professionnel ayant une activité commerciale dans le domaine de l'amputation.

## **Article 9. Réunions et décisions du Conseil d'Administration**

### ***Fonctionnement et quorum :***

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les deux mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président sur proposition du secrétaire, hormis le cas où le conseil se réunit sur la demande du quart de ses membres.

Le conseil d'administration peut mettre en place des commissions de travail permanentes ou occasionnelles destinées à l'aider ou à l'éclairer dans l'étude des sujets devant entraîner une prise de décision.

Sur proposition du président, le conseil d'administration peut considérer comme démissionnaire tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives.

### ***Votes :***

Les décisions sont prises à la majorité des présents (dont membres en visioconférence). Les votes ont lieu normalement à main levée. Le vote à bulletin secret est obligatoire à la demande d'un administrateur. Il peut s'effectuer par vote électronique.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La présence du quart des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

La représentation par un autre membre du conseil d'administration est possible, mais elle est limitée à un seul pouvoir par membre présent.

### ***Contrôle :***

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et sont conservés au siège de l'association. Le procès-verbal d'une séance est approuvé au début de la réunion suivante.

## **Article 10. Gratuité des mandats**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution du fait de leur mandat d'administrateur.

Ils peuvent toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur présentation des justificatifs et après accord du président.

## **Article 11. Pouvoirs du conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir, dans la limite stricte des buts de l'association tels qu'ils sont définis à l'article 2 des statuts, tous les actes nécessaires au bon fonctionnement de l'association, sous la seule réserve que ces pouvoirs ne soient pas explicitement de la compétence de l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration peut déléguer, pour des missions et des périodes définies, tout ou partie de ses attributions au bureau ou à un membre de l'association, à charge pour ces derniers d'en rendre compte au bureau et au conseil d'administration.

## **Article 12. Élection et composition du bureau**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

### ***Membres statutaires obligatoires (cumul de fonctions interdit)***

- ✓ Un président
- ✓ Un secrétaire
- ✓ Un trésorier

### ***Membres statutaires non obligatoires***

- ✓ Un vice-président
- ✓ Un secrétaire adjoint
- ✓ Un trésorier adjoint

Et autant de membres que nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association dont les responsables de commissions permanentes.

Tout membre du bureau est révocable par le conseil d'administration.

En cas de cessation de fonction d'un membre du bureau, le conseil d'administration élit un nouveau titulaire. Les pouvoirs du nouveau membre prennent fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

Le bureau est élu pour la durée du mandat des administrateurs élus.

En cours d'exercice, le bureau peut coopter en son sein un membre élu qu'il estime utile au bon fonctionnement de l'association.

## **Article 13. Pouvoirs du bureau**

Le bureau, par délégation du Conseil d'Administration, prépare les décisions du Conseil d'Administration et en assure l'exécution.

Le bureau assiste le président dans la gestion courante de l'association.

Il établit le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier. Ceux-ci sont validés par le Conseil d'Administration lors de la réunion du Conseil d'Administration qui précède l'assemblée générale puis approuvés par l'Assemblée Générale.

Ses membres, sous l'autorité du président, rendent compte au Conseil d'Administration de leur action dans la fonction pour laquelle ils ont été élus.

## **Article 14. Fonctionnement du bureau**

Le bureau se réunit en principe tous les deux mois et chaque fois que le président le juge nécessaire.

Le Président et le Secrétaire fixent l'ordre du jour. Le Secrétaire envoie la convocation et l'ordre du jour.

Pour la validité des décisions, la présence de la moitié des membres du bureau est nécessaire. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret si l'un des membres le demande. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

En cas d'urgence, le bureau peut prendre des décisions qui s'imposent et autoriser le président ou toute personne désignée par lui, à signer les actes et engager les dépenses nécessaires.

Ces décisions devront être portées sans délai à la connaissance du conseil d'administration.

## **Article 15. Rôle des membres statutaires du bureau**

### **Le président - La présidente**

Il/Elle anime l'association, contrôle l'application des statuts, préside les réunions statutaires de l'association.

Il/Elle exécute les décisions du conseil d'administration.

Assisté(e) du bureau, il/elle assure la gestion courante de l'association, ordonne les dépenses et les recouvrements, signe tous les actes et délibérations.

Pour la mise en œuvre de ces différentes missions, il/elle donne aux membres du bureau, les délégations correspondantes.

Il/Elle représente l'association dans les actes de la vie civile

Il/Elle représente l'association en justice. Il a notamment qualité pour décider d'agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, en première instance, en appel ou en cassation, devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif et consentir, en cas d'urgence, toutes transactions avec l'autorisation du bureau. Il/Elle rend compte devant le conseil d'administration.

Il/Elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration ou à tout membre de l'association, en spécifiant l'étendue et la durée de cette délégation. Il/Elle en informe le Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou de maladie, il/elle est remplacé(e) par *le/la : vice-président(e) et, en cas d'empêchement de ce dernier ou cette dernière*, par un autre administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

### **Le vice-président – La vice-présidente**

Il/Elle seconde le président dans l'exercice de ses fonctions suivant les délégations qui lui sont précisées et peut être amené(e) à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

### **Le (la) secrétaire**

Il/Elle est chargé(e) des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la préparation des réunions du bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il/Elle assure l'exécution des formalités prescrites par la loi.

### **Le trésorier – La trésorière**

Le trésorier/La trésorière est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il/Elle effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président qui est seul autorisé à ordonner les dépenses.

Il/Elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statue sur la gestion.

## **Article 16. Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres et se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

Elle peut se tenir par vision conférence si besoin.

Deux semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, il est fixé par le Conseil d'Administration.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée qui lui donne quitus. Le secrétaire présente le rapport d'activités.

Un vote défavorable entraîne de facto la révocation des dirigeants.

Elle pourvoit, normalement à main levée, ou à bulletins secrets sur demande, à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour à l'exception de la révocation des dirigeants qui peut intervenir à tout moment.

Les décisions ne pourront être prises qu'en présence d'un quorum fixé à 10 % des membres (pouvoirs compris). Le vote des résolutions s'effectue à main levée ou à bulletins secrets si le contexte le nécessite.

## **Article 17. Ressources - Emploi des ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des dons des membres et sympathisants,
- des subventions de l'État ou des collectivités publiques,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations, locations et ventes d'objets fournis par l'association,
- de toutes les ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Les ressources de l'association sont employées notamment :

- À ses frais d'administration
- À la mise en place d'activités au profit des membres.

Les dépenses sont ordonnées par le Président.

## **Article 18 . Contrôle des comptes**

Pour le contrôle des comptes, il peut être institué une commission de contrôle des comptes, composée d'au moins deux membres choisis dans le conseil d'administration.

Il peut être également fait appel à un expert-comptable pour la vérification annuelle des comptes.

## **Article19. Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les propositions de modification des statuts sont inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire.

L'ordre du jour est envoyé au moins deux semaines à l'avance aux membres.

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer de 10 % au moins des membres à jour de leurcotisation (présents ou qui ont donné un pouvoir à un membre présent).

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les votes se déroulent à main levée (ou à bulletins secrets si le contexte le justifie) à la majorité des deux tiers plus un. Ils peuvent s'effectuer par vote électronique.

## **Article 20. Règlement intérieur**

Le règlement intérieur et ses modifications sont établis par le bureau qui les fait valider par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **Article 21. Formalités et communication**

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département tous les changements survenus dans l'administration de l'association (modifications des statuts, composition du conseil d'administration).

Les documents de l'association et les pièces comptables sont présentés à tout fonctionnaire accrédité sur réquisition du préfet.

## **Article 22. Conseil Scientifique**

Le conseil scientifique a pour rôle de se saisir de tout sujet à caractère médical et scientifique intéressant l'association et, en particulier, de valider l'information médicale et scientifique diffusée sur l'ensemble des supports et réseaux portés par l'association.

Le conseil scientifique peut être saisi par le bureau ou le conseil d'administration pour avis et recommandations sur des sujets relevant de son champ de compétence.

Le conseil scientifique est composé de membres bénévoles appartenant à la communauté médicale, paramédicale et scientifique. Il élit son président.

Les membres du conseil scientifique sont désignés par le conseil d'administration pour des mandats de 3 ans renouvelables.

Le président du conseil scientifique est invité permanent du conseil d'administration de l'association.

Un membre du conseil d'administration est le relais pour saisir le conseil scientifique.

## **Article 23. Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorités prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation des biens de l'association, et dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribuera l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire.



Anne MARSICK,  
Présidente ADEPA



Annie PÉLISSIER  
Secrétaire adjointe

Certifié conforme le : 13/07/2023



## **Annexe : Contrat d'engagement républicain**

### **PRÉAMBULE**

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a modifié l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Celui-ci, précisé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, prévoit désormais l'obligation, pour toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial la souscription d'un contrat d'engagement républicain.

Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 précitée ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique.

Elle s'impose tant pour les subventions en numéraire qu'en nature.

Le refus de signature ou le non-respect de cette charte doit conduire au retrait de la subvention et au remboursement des sommes déjà versées, sur décision motivée et après avoir mis le bénéficiaire en situation de présenter ses observations. La collectivité doit parallèlement procéder à la communication de sa décision au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association concernée ainsi qu'aux autres financeurs de cet organisme.

Enfin, les associations signataires d'un contrat d'engagement en informent leurs membres par tout moyen, notamment par un affichage dans leurs locaux ou sur leur site internet. Elles doivent veiller au respect du contrat par leurs dirigeants, salariés, membres et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### **ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### **ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### **ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### **ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

### **ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

Anne MARSICK

Présidente d'ADEPA :

Date : 13/07/2023

Signature :



Annie PÉLISSIER

Secrétaire adjointe ADEPA

Date : 13/07/2023

Signature :

